

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2026

L'an Deux Mille Vingt Six et le vingt-cinq juin à quatorze heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de réunion en Mairie de Bollène, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Laëtitia ARNAUD.

Présents : Mme ARNAUD, Mme AUTRAN-BLANC, M. AUZAS, Mme BOUCHÉ, Mme VIGLI, Mme TIMMERMANS, M. PONCIN.

M. DE SAINT-AUBERT présent à partir de la 3^{ème} question

Représentés :

M. ZILIO ayant donné pouvoir à Mme AUTRAN-BLANC
Mme LAUNAIRE ayant donné pouvoir à Mme ARNAUD

Absente excusée :

Mme GIANETTA

Madame Laëtitia ARNAUD ouvre la séance et propose de suivre l'ordre du jour.

- QUESTION N° 1 : ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Il est proposé à l'assemblée de nommer un secrétaire de séance, le vote a lieu à main levée, à l'unanimité M. Christian AUZAS est nommé secrétaire de séance.

Question adoptée à l'**unanimité** des suffrages exprimés.

- QUESTION N° 2 : SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 AVRIL 2026 – PROCES VERBAL - APPROBATION

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 20 avril 2026.

Question adoptée à l'**unanimité** des suffrages exprimés.

- QUESTION N° 3 : SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 AVRIL 2026 – PROCES VERBAL - APPROBATION

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 30 avril 2026.

Question adoptée à l'**unanimité** des suffrages exprimés.

- QUESTION N° 4 : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-5 et R.2311-13 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Vu la délibération n° DEL_2026_15 du 30 avril 2026 portant approbation du Compte Administratif de l'exercice 2025,

Considérant que les dispositions de la comptabilité M 57 prévoient que le résultat de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement (y compris les restes à réaliser),

Affectation du Résultat de Fonctionnement de l'Exercice	
	En euros
Résultat de Fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'Exercice</u>	
Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 27 095,68
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u>	
Ligne 002 du Compte Administratif, Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 14 056,96
C. Résultat à affecter = A + B (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	+ 41 152,64
<u>D. Solde d'exécution d'investissement</u>	
D 001 (besoin de financement)	7 468,57
R 001 (excédent de financement)	
<u>E. Solde des Restes à réaliser d'Investissement</u>	
Besoin de Financement	21 372,16
Excédent de Financement	
F. Besoin de Financement = D + E	28 840,73
Affectation = C	+ 41 152,64
G Affectation en réserve R 1068 en investissement	0
G = au minimum, couverture du besoin de financement F	28 840,73
I. Report en Fonctionnement R 002	12 311,91
Déficit Reporté D 002	0,00

Il est proposé à l'assemblée d'affecter les résultats de l'exercice 2025 comme suit, et d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier

- Compte 001, déficit reporté en investissement : 7 468,57 €
- Compte 1068, excédents de fonctionnement capitalisés : 28 840,73 €
- Compte 002, excédent reporté en fonctionnement : 12 311,91 €

Question adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- QUESTION N° 5 : FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT - APPEL DE FONDS 2026

Le Conseil Départemental, comme les années précédentes, fait appel au CCAS de la Ville de Bollène pour financer le Fonds de Solidarité pour le Logement. En 2025, ce sont 230 Bollénois qui ont pu bénéficier de ce dispositif qui permet le maintien des familles dans leur logement pour un montant total de 59 128,00 €.

Les participations sont calculées en fonction du nombre d'habitants de la commune et établies comme suit :

- Fonds de Solidarité au Logement (F.S.L.) : 0,1068 € par 14024 habitants soit 1 497,76 €
- Énergie : 0,1602 € par habitant soit 2 246,64 €
- Eau : 0,1602 par habitant soit 2 246,64 €

La participation du CCAS s'élèvera à 5 991 € au total.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer pour verser au Conseil Départemental de Vaucluse, gestionnaire du fonds, la participation du CCAS de la Ville de Bollène s'élevant à 5 991 € et autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Question adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- QUESTION N° 6 : FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES - APPEL DE FONDS 2026

Le dispositif relatif à l'aide aux jeunes entre 18 et 25 ans, a été mis en place au niveau départemental depuis le 1er janvier 2005, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle et le cas échéant, apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

En 2025, 516 jeunes Vauclusiens dont 11 Bollénois ont bénéficié d'aides financières provenant de ce fonds pour un montant total de 2 628 €.

Le financement du fonds est assuré majoritairement par le Département. Toutefois, les collectivités locales, les groupements et organismes de protection sociale peuvent également abonder le FAJ.

Il est proposé de reconduire en 2026 la participation financière du CCAS à hauteur du montant attribué au titre de l'année 2025, soit 2040 €

Les fonds seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux fonction et nature prévues à cet effet.

Il est proposé à l'assemblée de verser au Conseil Départemental de Vaucluse, gestionnaire du fonds, la participation du CCAS de la Ville de Bollène s'élevant à 2040 € et d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Question adoptée à l'**unanimité** des suffrages exprimés.

- QUESTION N° 7 : CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT DE VAUCLUSE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL_2024_171 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2024 portant sur l'adoption de la convention constitutive relative au point-justice,

Considérant que la municipalité et le CCAS de la Ville de Bollène ont formalisé le partenariat avec le CDAD par la création d'un point-justice, avec comme objectif de faciliter l'accès au droit pour tous les habitants,

Le service rendu à la population s'inscrit dans le cadre d'une labellisation point-justice par le centre départemental d'accès au droit de Vaucluse, placé sous l'autorité du président du tribunal judiciaire de Carpentras,

Dans ce cadre, le CCAS accueille des permanences juridiques gratuites qui ont pour but de permettre aux personnes les plus démunies de connaître leurs droits, de les orienter et les aider dans leurs démarches et de bénéficier de consultations gratuites d'avocats du Barreau de Carpentras,

Considérant que le CCAS, la Ville de Bollène et le CDAD ont signé la convention constitutive du Point Justice pour une durée de trois ans,

Cette convention définit les objectifs, les modalités d'organisation et le fonctionnement du point-justice de Bollène. La convention précise que le CCAS de la commune de Bollène s'engage à participer au soutien financier du dispositif point-justice et que le montant de la participation fera l'objet chaque année d'une délibération soumise au Conseil d'Administration du CCAS.

Pour assurer le bon fonctionnement du point-justice, il est proposé d'attribuer une subvention de 1500 euros au CDAD au titre de l'année 2026.

Il est proposé à l'assemblée de verser au Conseil Départemental d'Accès au Droit de Vaucluse une participation financière s'élevant à 1500 € (mille cinq cents euros) et d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Question adoptée à l'**unanimité** des suffrages exprimés.

- QUESTION N° 8 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - EXERCICE 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales

Dans le cadre de la politique de soutien aux associations œuvrant localement dans le domaine de l'action sociale, le CCAS souhaite soutenir leurs activités par le versement d'une aide financière annuelle au titre du fonctionnement.

Association	Subvention 2026
Association de Médiation d'Aide aux Victimes (AMAV)	1 500 €
La Croix Rouge Française	1 500 €
Les Restaurants du Cœur	3 000 €
Secours Populaire Français de Vaucluse	500 €
SOLIGONE	500 €
CIDFF – permanences juridiques	1 500 €
CIDFF - PADE	3 300 €
PAEJ – point accueil écoute jeunes	3 000 €
TOTAL	14 800 €

Il est proposé à l'assemblée de donner son accord sur les propositions du Rapporteur et de voter les subventions annuelles de fonctionnement aux associations pour un montant total de 14 800 € pour l'exercice 2026.

Question adoptée à l'**unanimité** des suffrages exprimés.

- QUESTION N° 9 : TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS - SUPPRESSIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 mai 2025 fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 juin 2026,

Il convient donc de procéder aux modifications suivantes :

SUPPRESSIONS

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Attaché Principal	A	1
Attaché	A	1
Coordonnateur Résidence Autonomie Daudet (grade de Rédacteur ouvert à recrutement contractuel)	B	1
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	3
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	2
TOTAL 1		8

GRADES OU EMPLOIS	CTG	
FILIERE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Agent de Maîtrise Principal	C	2
Agent de Maîtrise	C	2
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	5
Adjoint Technique	C	3
Adjoint Technique à temps non complet 17 h 30 hebdomadaires	C	1
TOTAL 2		12

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
SECTEUR SOCIAL		
Conseiller Supérieur Socio-Educatif	A	1
Assistant Socio-Educatif à temps non complet 17 h 30 hebdomadaires	A	2
Agent Social	C	2
TOTAL 3		5

Il est proposé à l'assemblée de donner son avis sur la proposition énoncée ci-dessus, d'autoriser la modification du tableau des effectifs en conséquence, d'adopter le tableau des effectifs annexé, les crédits correspondants sont inscrits au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Question adoptée à l'**unanimité** des suffrages exprimés.

- QUESTION N° 10 : INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DES FONDS AU PROFIT DU PERSONNEL REGULIEREMENT CHARGE DES FONCTIONS DE REGISSEURS D'AVANCES OU DE RECETTES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 juin 2026,

Il est proposé à l'assemblée l'instauration de l'indemnité de maniement de fond au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) <u>ou</u> montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ainsi que les contractuels de droit public en fonction dans la collectivité territoriale exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Il est proposé à l'assemblée d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus, d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus et de prévoir et inscrire les crédits correspondants au budget.

Question adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- QUESTION N° 11 : ACTUALISATION DES MEMBRES DELEGUES AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

Vu la délibération n° DEL_2024_07 du 12 février 2024 portant adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Vu l'arrêté du Maire n° ARI_2026_193 en date du 8 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale mandature 2026-2032 ;

Considérant que les délégués locaux du CNAS sont les représentants de chaque collectivité locale adhérente au sein du CNAS et en constituent la base militante ;

Considérant que les délégués locaux siègent à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association ;

Considérant qu'il convient, à la suite du renouvellement du Conseil d'administration de désigner le délégué élu représentant du CCAS ;

Considérant que Mme Laëtitia ARNAUD se porte candidate pour représenter le CCAS de Bollène au sein du CNAS ;

Le vote à lieu à main levée.

Le Président désignera un délégué agent, parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS pour représenter le CCAS de Bollène au sein du CNAS.

Il est proposé à l'Assemblée de délibérer pour désigner Madame Laëtitia ARNAUD, membre du Conseil d'Administration, en qualité de déléguée élue notamment pour représenter le CCAS de Bollène au sein du CNAS et d'autoriser Monsieur le Président à désigner un délégué agent, parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS notamment pour représenter le CCAS de Bollène au sein du CNAS.

Question adoptée à l'**unanimité** des suffrages exprimés.

Informations / Choix / Décisions :

- État des domiciliations du mois d'avril 2026
- Présentation des dossiers de demande d'aide facultative traités lors des commissions permanentes du 13 mars, 23 avril et 7 mai 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 h 00.